



MUNICIPALITÉ DE

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT

Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés (RHSPPPP)

**Avis de motion donné le
Adoption du premier projet le
Proposé par
Appuyé par
et adopté à l'unanimité
Adopté et entré en vigueur le**

Municipalité	Code municipal	RHSPPPP #
St-Tite	35027	RHSPPPP #
Ste-Thècle	35050	RHSPPPP #
Notre-Dame-de-Montauban	35005	RHSPPPP #
Lac-aux-Sables	35010	RHSPPPP #
St-Adelphe	35015	RHSPPPP #
St-Séverin	35020	RHSPPPP #
Hérouxville	35035	RHSPPPP #
Grandes-Piles	35040	RHSPPPP #
St-Roch-de-Mékinac	35045	RHSPPPP #
Trois-Rives	35055	RHSPPPP #
TNO Lac Boulé (ZEC Chapeau de paille)	35908	RHSPPPP #
TNO Lac Masketi (ZEC Tawachiche et Hors ZEC secteurs : Doheny et sud du Lac Masketi)	35902	
TNO Lac Normand (Réserve faunique St-Maurice, ZEC : Gros Brochet, Chapeau de paille et Wessonneau; Hors ZEC secteurs : ch. Bêtes puantes, ch. Doucet et Route 1 jusqu'au km 9)	35904	
TNO Rivière Savane (ZEC Gros Brochet et Chapeau de paille)	35906	

Table des matières

Chapitre 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES INTERPRÉTATIVES ET TRANSITOIRES	1
Section 1.1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
Article 1.1.1	VALIDITÉ.....	1
Article 1.1.2	ANNEXES	1
Article 1.1.3	PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT	1
Article 1.1.4	DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES	1
Article 1.1.5	MISE À JOUR.....	1
Section 1.2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	1
Article 1.2.1	TITRE	1
Article 1.2.2	TEMPS DE VERBE	2
Article 1.2.3	DÉSIGNATION.....	2
Article 1.2.4	DÉFINITIONS.....	2
Section 1.3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	13
Article 1.3.1	AUTORISATION DE POURSUITE PÉNALE	13
Article 1.3.2	AUTRES RECOURS.....	13
Article 1.3.3	PROPRIÉTAIRE.....	15
Article 1.3.4	AUTORISATION – DROIT DE VISITE	15
Article 1.3.5	IDENTIFICATION.....	15
Chapitre 2	PAIX, BON ORDRE, SÉCURITÉ, BONNES MŒURS ET BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DE LA POPULATION	16
Section 2.1	PAIX ET BON ORDRE.....	16
Article 2.1.1	DÉFILÉS, ASSEMBLÉES ET ATTOUPEMENTS.....	16
Article 2.1.2	ASSEMBLÉE DANS LES ENDROITS PUBLICS	16
Article 2.1.3	TROUBLER UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE	16
Article 2.1.4	TROUBLER LA PAIX	16
Article 2.1.5	BATAILLE.....	17
Article 2.1.6	IVRESSE ET DÉSORDRE	17
Article 2.1.7	POSSESSION DE BOISSONS ALCOOLIQUES	17
Article 2.1.8	POSSESSION D'OBJET DE STUPÉFIANTS	17
Article 2.1.9	INCOMMODER LES PASSANTS	17
Article 2.1.10	ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE	17
Article 2.1.11	ESCALADE	18
Article 2.1.12	INCOMMODER LES OCCUPANTS D'UNE MAISON.....	18
Article 2.1.13	FLÂNAGE.....	18
Article 2.1.14	MENDIER.....	18
Article 2.1.15	MASQUE	18
Article 2.1.16	UTILISATION DES ENDROITS PUBLICS	18
Article 2.1.17	PROJECTILES	19
Article 2.1.18	VANDALISME	19
Article 2.1.19	DÉFENSE D'ENLEVER DU GRAVIER OU DE LA TERRE	19
Article 2.1.20	OBSTRUCTION D'UN FOSSÉ PUBLIC.....	19
Article 2.1.21	ARME BLANCHE	19
Article 2.1.22	ARME À FEU.....	20
Section 2.2	LA SÉCURITÉ DANS LES PARCS, LES ÉCOLES ET ENDROITS PUBLICS	20
Article 2.2.1	HEURES DE FERMETURE DES PARCS ET ÉCOLES	20
Article 2.2.2	CIRCULATION DANS LES PARCS	20
Article 2.2.3	ÉCOLES	20

Article 2.2.4	PISCINE PUBLIQUE	20
Section 2.3	DÉCENCE ET BONNES MOEURS	21
Article 2.3.1	CONDUITE INDÉCENTE	21
Article 2.3.2	EXHIBITION ET INDÉCENCE	21
Article 2.3.3	URINER OU DÉFÉQUER	21
SECTION 2.4	LE CANNABIS	21
ARTICLE 2.4.1	ENDROIT PUBLIC	21
ARTICLE 2.4.2	LOI DU PARLEMENT DU QUÉBEC	21
ARTICLE 2.4.3	ÉVÈNEMENT PUBLIC	22
ARTICLE 2.4.4	SUBSTANCES EXPLOSIVES	22
ARTICLE 2.4.5	AFFICHAGE	22
ARTICLE 2.4.6	DEVOIRS DES EXPLOITANTS	22
ARTICLE 2.4.7	EXPLOITANT TOLÉRANCE	22
Chapitre 3	COMPORTEMENTS RÉPRÉHENSIBLES	23
Article 3.1.1	APPEL INUTILE	23
Article 3.1.2	DÉRANGEMENT SANS MOTIF D'UN EMPLOYÉ MUNICIPAL	23
Article 3.1.3	REFUS D'OBÉISSANCE	23
Article 3.1.4	REFUS D'ASSISTANCE	23
Article 3.1.5	REFUS DE QUITTER UN ENDROIT	24
Article 3.1.6	PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ	24
Article 3.1.7	INCITATION	24
Article 3.1.8	INJURE	24
Chapitre 4	NUISANCES	25
Section 4.1	NUISANCE, INTERDICTION GÉNÉRALE	25
Article 4.1.1	VÉHICULE HORS D'ÉTAT DE FONCTIONNEMENT OU REMISÉ	25
Article 4.1.2	VÉHICULE ENDOMMAGÉ OU DÉLABRÉ, CARCASSES, PIÈCES ET AUTRES	25
Article 4.1.3	DÉCHETS	25
Article 4.1.4	MATIÈRES NAUSÉABONDES	25
Article 4.1.5	ARBRES OU BRANCHES	25
Article 4.1.6	CENDRES OU POUSSIÈRES	26
Article 4.1.7	MAUVAISES HERBES OU ESPÈCES ENVAHISSANTES	26
Article 4.1.8	EAUX SALES OU STAGNANTES	26
Article 4.1.9	DÉBRIS DE TRANSPORT	26
Article 4.1.10	ANIMAUX MORTS	26
Article 4.1.11	ATTEINTES à la SANTÉ HUMAINE	26
Article 4.1.12	HUILES OU GRAISSES	26
Article 4.1.13	PROPAGATION DES MALADIES VÉGÉTALES, DES CHAMPIGNONS ET AUTRES	26
Article 4.1.14	HERBES ET BROUSSAILLES HAUTES	27
Section 4.2	ODEUR ET COMBUSTION	27
Article 4.2.1	ODEUR	27
Article 4.2.2	BRÛLER DES DÉCHETS	27
Section 4.3	NUISANCES PAR MATÉRIAUX	27
Article 4.3.1	MATÉRIAUX DE REMPLISSAGE	27
Section 4.4	NUISANCES EN PROPRIÉTÉ PUBLIQUE	27
Article 4.4.1	SOUILLER LE DOMAINE PUBLIC	28
Article 4.4.2	OBLIGATION APRÈS AVOIR SOUILLÉ	28
Section 4.5	AUTRES NUISANCES	28
Article 4.5.1	BORNE-FONTAINE	28

Article 4.5.2	DÉPÔT DE NEIGE, GLACE, SABLE TERRE OU OBJET QUELCONQUE	28
Article 4.5.3	FEU ENDROIT PUBLIC	29
Article 4.5.4	FEU D'ARTIFICE.....	29
Article 4.5.5	LUMIÈRE.....	29
Article 4.5.6	SUBTILISATION D'UN CONSTAT D'INFRACTION	29
Article 4.5.7	INTERDICTION D'EFFACER DES MARQUES SUR LES PNEUS	29
Section 4.6	NUISANCE PAR LE BRUIT	29
Article 4.6.1	BRUIT / GÉNÉRAL.....	29
Article 4.6.2	AVERTISSEUR SONORE.....	30
Article 4.6.3	TERRASSE COMMERCIALE	30
Article 4.6.4	BRUIT D'UN HAUT-PARLEUR	30
Section 4.7	ÉQUIPEMENTS ET OUTILLAGES.....	30
Article 4.7.1	outillages	30
Article 4.7.2	DÉBOSSÉLAGE ET RÉPARATION D'AUTOMOBILE.....	30
Article 4.7.3	BRUIT ÉMIS PAR UN VÉHICULE	31
Article 4.7.4	EXCEPTIONS	31
Chapitre 5	DISPOSITION DE LA NEIGE	32
Article 5.1.1	PROJECTION DE LA NEIGE.....	32
Article 5.1.2	OBSTRUCTION DE LA VISIBILITÉ	32
Chapitre 6	CIRCULATION, LES LIMITES DE VITESSE LA SIGNALISATION ET LE STATIONNEMENT	33
Section 6.1	AUTORISATION D'INSTALLER UNE SIGNALISATION	33
Section 6.2	CIRCULATION	33
Article 6.2.1	BOYAU	33
Article 6.2.2	CIRCULATION PROPRIÉTÉ PRIVÉE	33
Article 6.2.3	PANNEAU DE RABATTEMENT	33
Article 6.2.4	DÉRAPAGE VOLONTAIRE	33
Section 6.3	SIGNALISATION.....	34
Article 6.3.1	SIGNALISATION	34
Article 6.3.2	DOMMAGE À LA SIGNALISATION	34
Section 6.4	STATIONNEMENT	34
Article 6.4.1	RESPONSABILITÉ.....	34
Article 6.4.2	STATIONNEMENT INTERDIT	34
Article 6.4.3	STATIONNEMENT MUNICIPAL VÉHICULE LOURD ET	34
Article 6.4.4	STATIONNEMENT DE NUIT	35
Article 6.4.5	STATIONNEMENT PÉRIODIQUE	35
Article 6.4.6	RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES.....	35
Article 6.4.7	STATIONNEMENT POUR VENTE	35
Article 6.4.8	STATIONNEMENT NUISIBLE AU DÉNEIGEMENT	35
Article 6.4.9	STATIONNEMENT NUISIBLE AUX TRAVAUX DE VOIRIE.....	35
Section 6.5	STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE FORT GABARIT	36
Article 6.5.1	VÉHICULE MOTORISÉ OU RÉCRÉATIF.....	36
Article 6.5.2	STATIONNEMENT VÉHICULES NON MOTORISÉS.....	36
Article 6.5.3	STATIONNEMENT MUNICIPAL VÉHICULE LOURD ET VÉHICULE-OUTILS.....	36
Article 6.5.4	VÉHICULE LOURD ET VÉHICULE-OUTIL.....	36
Section 6.6	AUTORISATION DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE	36
Article 6.6.1	DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE.....	36
Article 6.6.2	DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE D'URGENCE	37
Chapitre 7	COLPORTAGE ET COMMERCE ITINÉRANT	38

Article 7.1.1	PROHIBITION	38
Article 7.1.2	CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS	38
Article 7.1.3	EXCEPTIONS	38
Article 7.1.4	HEURES DE COLPORTAGE POUR EXCEPTIONS	39
Article 7.1.5	PROHIBITION	39
Article 7.1.6	CIRCULAIRES	39
Chapitre 8	LES ANIMAUX	40
Section 8.1	DISPOSITION GÉNÉRALES RELATIVES AUX ANIMAUX DOMESTIQUES	40
Article 8.1.1	QUANTITÉ D'ANIMAUX PERMISE	40
Article 8.1.2	MIS À BAS	40
Article 8.1.3	BON ÉTAT SANITAIRE	40
Article 8.1.4	ABANDON	40
Section 8.2	DISPOSITIONS RÉGISSANT LES LICENCES POUR LES CHIENS	40
Article 8.2.1	LICENCES	40
Article 8.2.2	DÉLAI D'OBTENTION D'UNE LICENCE	41
Article 8.2.3	VALIDITÉ	41
Article 8.2.4	DEMANDE DE LICENCE	41
Article 8.2.5	COÛT	41
Article 8.2.6	PAIEMENT	41
Article 8.2.7	MÉDAILLON	41
Section 8.3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS	41
Article 8.3.1	CONTRÔLE DANS UN ENDROIT PRIVÉ	41
Article 8.3.2	CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DANS UN ENDROIT PUBLIC	42
Article 8.3.3	MORSURE - AVIS	42
Article 8.3.4	MATIÈRES FÉCALES DES CHIENS	42
Section 8.4	CHIENS DANGEREUX ET AUTRES COMPORTEMENTS	42
Article 8.4.1	ÉCRITEAU CHIEN DE GARDE	42
Article 8.4.2	CHIENS DANGEREUX ET ERRANTS	42
Article 8.4.3	DEMANDE D'EXAMEN POUR CHIENS	43
Article 8.4.4	EXAMEN DU CHIEN ET RAPPORT	43
Article 8.4.5	PROCÉDURE D'EXAMEN DU CHIEN	43
Article 8.4.6	POUVOIRS SPÉCIAUX	43
Article 8.4.7	MESURES NON RESPECTÉES	44
Article 8.4.8	FRAIS DE CAPTURE, D'EXAMEN ET DE GARDE	44
Section 8.5	CHENIL	44
Article 8.5.1	CHENIL	44
Section 8.6	ANIMAUX DE FERME	44
Article 8.6.1	ANIMAUX DE FERME	44
Section 8.7	ANIMAL SAUVAGE ET ANIMAL EXOTIQUE	45
Article 8.7.1	GARDE INTERDITE	45
Article 8.7.2	CONDITIONS DE GARDE EN CAS D'AUTORISATION QUI PRÉVAUT	45
Article 8.7.3	ANIMAL SAUVAGE OU EXOTIQUE À L'EXTÉRIEUR D'UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE	45
Section 8.8	NUISANCES CAUSÉES PAR UN ANIMAL	45
Article 8.8.1	ATTAQUE	45
Article 8.8.2	DOMMAGE À LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI	46
Article 8.8.3	ODEUR	46
Article 8.8.4	ANIMAL HORS PROPRIÉTÉ	46
Article 8.8.5	ANIMAL ERRANT	46
Article 8.8.6	ANIMAL DANGEREUX	46

Article 8.8.7	COMBAT	46
Article 8.8.8	POUVOIR D'ABATTRE	46
Section 8.9	FOURRIÈRE	46
Article 8.9.1	MISE EN FOURRIÈRE.....	47
Article 8.9.2	DÉLAI DE GARDE EN FOURRIÈRE	47
Article 8.9.3	REPRISE DE POSSESSION PAR LE GARDIEN	47
Section 8.10	DISPOSITIONS DIVERSES	47
Article 8.10.1	AFFICHE INTERDIT AUX ANIMAUX.....	47
Article 8.10.2	EXONÉRATION	48
Article 8.10.3	PERCEPTION	48
Chapitre 9	LES ALARMES.....	49
Section 9.1	SYSTÈME D'ALARME	49
Article 9.1.1	APPLICATION.....	49
Article 9.1.2	DURÉE DU SIGNAL SONORE	49
Article 9.1.3	INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE.....	49
Article 9.1.4	FRAIS	49
Article 9.1.5	INFRACTION.....	49
Article 9.1.6	PRÉSOMPTION	50
Chapitre 10	EAU POTABLE	51
Article 10.1.1	SÉCHERESSE OU MESURES D'URGENCE	51
Article 10.1.2	NETTOYAGE	51
Article 10.1.3	FONTE DE NEIGE	51
Chapitre 11	DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS, AMENDES ET PÉNALITÉS.....	52
Article 11.1.1	INFRACTIONS ET AMENDES.....	52
Article 11.1.2	PÉNALITÉ	52
Chapitre 12	ABROGATION ET MISE EN VIGUEUR	53
Article 12.1.1	ABROGATION.....	53
Article 12.1.2	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	53

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES INTERPRÉTATIVES ET TRANSITOIRES

SECTION 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1.1 VALIDITÉ

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe ou alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, section, article, paragraphe ou alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer.

ARTICLE 1.1.2 ANNEXES

Toutes les annexes identifiées à la liste des annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes obligatoires ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 1.1.3 PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a préséance sur tout règlement ou disposition réglementaire en vigueur sur le territoire de la **Municipalité** visant le même objet.

ARTICLE 1.1.4 DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES

Les dispositions du présent règlement ne doivent pas être interprétées comme restreignant l'application des dispositions du **Code de la sécurité routière** ou du **Code criminel** ou de toute autre **Loi fédérale** ou **Loi provinciale** ou de tout autre **règlement municipal**.

ARTICLE 1.1.5 MISE À JOUR

Les modifications apportées à toutes lois ou règlements auxquels réfèrent le présent règlement en font partie intégrante.

SECTION 1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.2.1 TITRE

Les titres des articles du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

ARTICLE 1.2.2 TEMPS DE VERBE

Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

ARTICLE 1.2.3 DÉSIGNATION

Dans le présent règlement lorsqu'un pouvoir, une autorité, une compétence ou une responsabilité est attribué à un fonctionnaire désigné, un membre de la Sûreté du Québec, un **contrôleur** ou toute autre **personne** autorisée et désignée, il doit être interprété que ce pouvoir, autorité, compétence ou responsabilité est également dévolu aux remplaçants de ces personnes autorisées.

ARTICLE 1.2.4 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent ou à moins qu'il y ait une disposition interprétative particulière dans un chapitre, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée. À défaut de définition précisée, les expressions et termes devront être interprétés selon leur sens commun.

«*Accessoire*»

Toute chose présentée comme pouvant servir à la consommation de cannabis notamment, mais non limitativement, les papiers à rouler ou les feuilles d'enveloppe, les porte-cigarettes, les pipes, les pipes à eau, les bongs ou les vaporisateurs ainsi que tout autre chose généralement utilisée pour la consommation de cannabis et qui est réputée être présentée comme pouvant servir cette fin lorsqu'elle est vendue au même point de vente que le cannabis.

«*Activités*»

Tout événement réalisé et tenu sur le territoire de la **Municipalité** notamment : assemblées, parades, manifestations, compétitions, défilés, spectacles, représentations, activités sportives ou théâtrales ou autres démonstrations du même genre.

«*Agent de la paix*»

Tout membre de la Sûreté du Québec (SQ) responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, agissant sur le territoire de la **Municipalité** dans le cadre d'une entente visant à faire respecter les règlements municipaux sur le territoire ainsi que sur tout autre territoire où la **Municipalité** a compétence et juridiction.

«Animal domestique»

Tout **animal domestique** qui vit auprès de l'être humain pour l'aider ou le distraire. De façon non limitative, le chien, le chat, le hamster, le lapin, le furet, le cochon d'Inde, la souris, l'oiseau.

«Animal errant»

Tout animal qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son **gardien** et qui est à l'extérieur de la propriété de celui-ci.

«Animal de ferme»

Tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce se retrouve dans une ferme ou **animal sauvage** qui a été domestiqué pour son travail. De façon non limitative sont considérés comme animaux de ferme : poule, coq, vache, veau, bœuf, chèvre, cheval, cochon, bovin, caprin, porc.

«Animal sauvage ou exotique»

Tout animal sauvage ou exotique, reconnu comme tel au Québec, apprivoisé ou non, tel que reptiles, carnivores et autres animaux du même genre énumérés ci-après :

Animaux sauvages

- Tous les simiens et les lémurians (exemple : chimpanzé);
- Tous les anthropoïdes vénéneux (exemple : tarentule, scorpion);
- Tous les rapaces (exemple : faucon)
- Tous les édentés (exemple : tatous)
- Toutes les chauves-souris;
- Tous les ratites (exemple : autruche);

Carnivores

- Tous les canidés excluant le chien domestique (exemple : loup);
- Tous les félidés excluant le chat domestique (exemple : lynx);
- Tous les mustélidés excluant le furet et la moufette domestique;
- Tous les ursidés (exemple : ours);
- Tous les hyénidés (exemple : hyène);
- Tous les pinnipèdes (exemple : phoque);
- Tous les procyonidés (exemple : raton laveur);

Reptiles

- Tous les lacertiliens excluant l'iguane;
- Tous les ophidiens (exemple : python royal, couleuvre rayée);
- Tous les crocodiliens (exemple : alligator)

Tous les rats

«Arme blanche»

Toute arme dont l'action perforante, tranchante ou brisante n'est due qu'à la force humaine ou tout objet, appareil, engin qui pourrait servir à attaquer (arme offensive) ou à se défendre (arme défensive).

«Arme à feu»

Toute arme permettant d'envoyer à distance tout projectile, de tirer des plombs ou des balles, pouvant causer des lésions corporelles graves ou la mort à un être vivant incluant mais non limitativement une arme à feu, une arme à air comprimé, un arc et une arbalète.

«Appareil mobile»

Comprend les téléphones cellulaires, les montres intelligentes, les tablettes électroniques, les ordinateurs portables, les équipements analogues dotés d'une ou de plusieurs fonctions pouvant prendre des photographies ou effectuer des enregistrements audio ou vidéo.

«Assemblée publique»

Toute réunion des membres d'un corps délibérant, séance d'un **conseil** municipal, d'un **conseil** de MRC, d'une audience d'un tribunal judiciaire ou toute autre réunion de **personnes** dans un même lieu public.

«Broussaille»

Toute végétation touffue composée notamment d'arbustes rabougris. Elle comprend d'une façon non limitative les épines, les ronces, les grandes herbes, les arbustes ou toutes autres plantes qui croissent en désordre.

«Bruit»

Tout son ou ensemble de sons, harmonieux ou non, perceptible par l'ouïe.

«Cannabis»

Aux fins du présent règlement, «cannabis» a le sens que lui donne la *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, c16).

«Carcasse de véhicule»

Tout **véhicule**, **véhicule lourd**, **véhicule-outil**, moto, remorque, roulotte, motoneige ou bateau, immatriculé ou non, qui sont hors d'usage ou dépourvus d'une ou plusieurs pièces essentielles à leur fonctionnement, notamment le moteur, la transmission, un train de roues, un élément de direction ou de freinage. Est aussi considéré comme étant une **carcasse de véhicule**, un **véhicule** de course accidenté.

«Chien de garde»

Tout chien dressé ou utilisé pour assurer la garde et qui attaque un intrus à vue ou sur ordre.

«Chien dangereux»

Tout chien qui remplit une des conditions suivantes :

- 1-Il a mordu ou attaqué une **personne** ou un animal;
- 2-Alors qu'il se trouvait à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment dans lequel il vit habituellement ou celui occupé par son **gardien** ou qu'il se trouvait à l'extérieur du véhicule de son **gardien**, il a manifesté de l'agressivité envers une **personne** en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute manière qui indique qu'il pourrait mordre ou attaquer.

«Chien guide»

Tout chien qui est élevé ou qui a été élevé et dressé spécifiquement pour assister, guider et venir en aide à une **personne** atteinte d'une incapacité physique, ou un chien d'assistance pour une **personne** en prise avec : un trouble du spectre de l'autisme (TSA) un handicap physique ou moteur, un trouble du stress post-traumatique (TSPT).

«Colportage»

Le fait, pour une **personne**, de porter ou de transporter avec elle des objets, effets ou marchandises, et d'offrir de les vendre ou d'offrir des services ou encore de solliciter un don.

«Commerce itinérant»

Le fait, pour un commerçant, en **personne** ou par un représentant, ailleurs qu'à son adresse, de solliciter un consommateur en vue de conclure un contrat ou de lui vendre un produit ou un service.

«Cours d'eau»

Tous les **cours d'eau** ainsi que les fossés de drainage.

«Conseil»

Le **conseil** municipal de la **Municipalité**.

«Contrôleur»

Toute **personne** nommée par la **Municipalité** à **l'annexe C** au présent règlement, confiant le contrôle des animaux sur son territoire.

«Déchets»

Tout résidu solide, liquide ou gazeux provenant notamment d'activités industrielles, commerciales, agricoles ou résidentielles, détritiques, ordures ménagères, lubrifiant usagé, produit pétrolier, débris de démolition, rebut pathologique, cadavre d'animal, **carcasse de véhicule**, rebut radioactif, contenant vide et rebut de toute nature.

«Directeur général»

Le **directeur général** de la **Municipalité** ou son représentant dûment désigné.

«Endroit privé»

Tout endroit qui n'est pas un **endroit public**.

«Endroit public»

Lieu destiné au public et/ou accessible au public dont notamment, mais non limitativement, toute **voie publique**, **parc**, piste de ski et/ou raquette, piste cyclable, aréna, bibliothèque, cimetière, piscine, établissement d'enseignement, église, estrade, terrain de jeux, terrains sportifs, centre communautaire ou de loisirs, édifice municipal ou gouvernemental, établissement de santé, stationnement, restaurant, bar, terrasse, descente de bateau, plage.

«**Entraver**»

Gêner, embarrasser dans ses mouvements ou ses actes de façon à créer un empêchement ou un inconfort à quelqu'un.

«**Employé municipal**»

Toute **personne** physique, fonctionnaire ou employé de la **Municipalité**, d'une régie intermunicipale ou de la MRC de Mékinac.

«**Flâner**»

Le fait de se promener ou de se tenir immobile sans but, de rôder, dans un **endroit public** ou privé, ou de nuire, de gêner ou de perturber la libre circulation des **personnes** ou des véhicules ou empêcher ou nuire au libre usage d'un bien public.

«**Fonctionnaire désigné**»

Tout employé municipal et autres personnes expressément désignées à cette fin par résolution du Conseil de la municipalité.

«**Fumer**»

Vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de même nature.

«**Gardien**»

Toute **personne propriétaire** d'un animal, qui a la garde ou l'accompagne, qui a obtenu une licence, si applicable, ou le **propriétaire**, l'occupant, le locataire de l'immeuble ou du logement ou vit l'animal, qui donne refuge, qui nourrit ou qui entretient un animal ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une **personne** mineure qui est **propriétaire**, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal.

«**Mendier**»

Solliciter quelque chose humblement ou avec insistance.

«**Municipalité**»

Municipalité de ().

«**Parc**»

Signifie les **parcs** qui sont sous la juridiction de la **Municipalité** et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin similaire, dont les sentiers multifonctionnels, les parc canins et les cours d'écoles, mais ne comprend pas les **voies publiques**, et autres endroits dédiés à la circulation de **véhicules**.

«**Personne**»

Toute **personne** physique ou morale, y compris une compagnie, un syndicat, une société ou tout regroupement ou association d'individus, ayant un intérêt dans un logement ou dans un immeuble résidentiel en tant que **propriétaire**, copropriétaire, créancier hypothécaire, exécuteur testamentaire ou autres. Comprend également le **gardien**, le locataire ou l'occupant lorsque la situation l'impose.

«**Passage pour écoliers/piétons**»

Toute partie d'un chemin destinée à la circulation des écoliers/**piétons** et identifiée comme telle par des signaux de circulation ou de la partie d'une **voie publique** comprise entre le prolongement imaginaire des trottoirs à une intersection.

«**Périmètre urbain**»

Périmètre délimitant le milieu urbain identifié au plan d'urbanisme en vigueur et ses amendements de la **Municipalité**.

«**Piéton**»

Personne qui circule à pied.

«**Propriétaire**»

Tout **propriétaire** d'un immeuble tel qu'inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur de la **Municipalité**.

«**Propriétaire d'un véhicule**»

Toute **personne** au nom de laquelle un **véhicule** est inscrit au registre de la *Société d'assurance automobile du Québec*.

«Stationné»

Le fait pour un **véhicule**, occupé ou non, d'être immobilisé sur une **voie publique** pour un motif autre que celui de satisfaire aux exigences de la circulation, de charger ou de décharger de la marchandise ou de faire monter ou descendre des passagers. Il comprend également l'immobilisation dans un **stationnement municipal**.

«Stationnement municipal»

Tout terrain appartenant à la **Municipalité**, énuméré à l'annexe « B », mis à la disposition du public, dans le but de stationner des **véhicules**.

«Système d'alarme»

Tout appareil, bouton panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir la commission d'une effraction, d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction sur le territoire de la **Municipalité**.

«Tabac»

Comprend également les accessoires suivants : les tubes, papiers et filtres à cigarette, les pipes, y compris leurs composantes, et les fume-cigarettes.

«Utilisateur d'un système d'alarme»

Toute **personne** physique ou morale qui est **propriétaire** ou occupant d'un terrain, d'une construction, d'un ouvrage ou d'un bâtiment ou d'un bien qui est protégé par un **système d'alarme**.

«Véhicule»

Tout **véhicule** automobile, **véhicule** de commerce, **véhicule** de promenade, **véhicule-outil**, **véhicule lourd**, **véhicule** récréatif motorisé ou non, ou **véhicule** au sens du *Code de la sécurité routière* ainsi qu'une motoneige, un **véhicule** tout terrain motorisé ou tout autre **véhicule** motorisé destiné à circuler en dehors des chemins publics au sens de la *Loi sur les véhicules hors routes*.

«Véhicule d'urgence»

Tout **véhicule** utilisé comme **véhicule** de police conformément à la *Loi sur la police* (R.L.R.Q., c. P-13.1), un **véhicule** utilisé comme une ambulance conformément à la *Loi sur les services pré hospitaliers d'urgence* (R.L.R.Q., c. S-6.2), un **véhicule** de service incendie ou tout autre **véhicule**

satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme **véhicule d'urgence** par la Société d'assurance automobile du Québec.

«Véhicule lourd»

Tout **véhicule lourd** au sens de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*.

«Véhicule-outil»

Tout véhicule, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un **véhicule** fabriqué pour le transport de **personnes**, de marchandises ou d'un équipement.

«Voie publique»

Signifie les rues, les chemins, les trottoirs, les ruelles, incluant leur emprise, et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de **véhicules** et dont l'entretien est à la charge d'une autorité publique.

SECTION 1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.3.1 AUTORISATION DE POURSUITE PÉNALE

Le **conseil** municipal autorise de façon générale, tous **fonctionnaires désignés** à entreprendre des poursuites pénales et à délivrer des constats d'infraction au nom de la **Municipalité** contre toute **personne** contrevenant au présent règlement.

Le **conseil** municipal autorise, tout **agent de la paix** à entreprendre, également, des poursuites pénales et à délivrer des constats d'infraction au nom de la **Municipalité** contre toute **personne** contrevenant au présent règlement, lorsque la note **SQ** apparaît après le titre d'un article du présent règlement.

ARTICLE 1.3.2 AUTRES RECOURS

La **Municipalité** peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 1.3.3 PROPRIÉTAIRE

En tout temps et toutes circonstances, le **propriétaire** est responsable de l'état de sa propriété et de tout ce qui s'y passe, bien que celle-ci puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers et il est en conséquence assujéti aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 1.3.4 AUTORISATION – DROIT DE VISITE

AMENDE
SQ 300 \$

Tout **fonctionnaire désigné**, tout **agent de la paix** ou toute **personne** avec qui la **Municipalité** a conclu une entente l'autorisant à appliquer les dispositions du présent règlement, peut dans l'exercice de ses fonctions :

- 1- À toute heure raisonnable ou selon les lois applicables, visiter et observer, un terrain de construction, une propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur d'un bâtiment, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées et respectées, pour y vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés pour l'exécution de ce règlement.
- 2- Lors d'une visite visée au paragraphe 1, mais non limitativement :
 - a) Prendre des photographies, des mesures des lieux visités et des points de localisation;
 - b) Prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
 - c) Exiger la production des livres, des registres ou des documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile;
 - d) Être accompagné d'une **personne** dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Tout **propriétaire**, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer sur les lieux tout **agent de la paix** et tout **fonctionnaire désigné** par la **Municipalité**, aux fins d'inspection en vertu du présent règlement et doit sur demande établir son identité en exhibant son permis de conduire ou tout autre document permettant d'établir son identité.

ARTICLE 1.3.5 IDENTIFICATION

AMENDE
SQ 300 \$

Toute **personne** a l'obligation de déclarer ses nom, prénom et adresse à l'**agent de la paix** ou au **fonctionnaire désigné** qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

CHAPITRE 2 PAIX, BON ORDRE, SÉCURITÉ, BONNES MŒURS ET BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DE LA POPULATION

SECTION 2.1 PAIX ET BON ORDRE

ARTICLE 2.1.1 DÉFILÉS, ASSEMBLÉES ET ATTROUEMENTS

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit de participer à des assemblées, défilés ou attroupements qui sont susceptibles de mettre en danger la paix, la sécurité, l'ordre public ou de nuire à la circulation.

ARTICLE 2.1.2 ASSEMBLÉE DANS LES ENDROITS PUBLICS

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit d'organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course ou autres **activités** regroupant plus de quinze (15) participants dans un **endroit public** sans avoir préalablement obtenu une autorisation du **conseil municipal** qui délivrera cette autorisation si les conditions suivantes sont respectées :

- Le demandeur aura préalablement présenté à la **Municipalité** un plan détaillé de l'activité;
- Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police et du service de sécurité incendie.

Sont exempts d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages, les activités scolaires et communautaires, les **activités** organisées par les organismes municipaux et les événements à caractère provincial ou déjà assujettis à une autre loi.

ARTICLE 2.1.3 TROUBLER UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit de troubler, incommoder, interrompre ou nuire à toute **assemblée publique**, en faisant du **bruit** ou en ayant une conduite incommode ou dérangeante dans le lieu même de cette assemblée ou près de ce lieu.

ARTICLE 2.1.4 TROUBLER LA PAIX

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit à toute **personne** de troubler la paix et le bon ordre en criant, chantant, jurant ou blasphémant sur la **voie publique** ou dans un **endroit public**.

ARTICLE 2.1.5 BATAILLE

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne** de causer, provoquer et encourager une bataille, une échauffourée ou avoir des agissements violents.

ARTICLE 2.1.6 IVRESSE ET DÉSORDRE

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit à toute **personne** se trouvant dans un **endroit public**, d'être en état d'ivresse ou intoxiqué par une drogue ou toute autre substance.

ARTICLE 2.1.7 POSSESSION DE BOISSONS ALCOOLIQUES

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit à toute **personne** d'avoir en sa possession dans un **endroit public** des boissons alcooliques dont le contenant est ouvert ou décelé. À moins que ce soit dans le cadre d'une **activité** pour laquelle la Régie des alcools, des courses et des jeux a délivré un permis.

ARTICLE 2.1.8 POSSESSION D'OBJET DE STUPÉFIANTS

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne** d'avoir en sa possession dans **un endroit public** quelque objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de stupéfiants au sens de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C., 1996. C.19) à savoir, et ce, sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute pipe à hasch, bonbonne, balance portative et tout autre objet relié à la consommation ou au trafic de stupéfiants.

ARTICLE 2.1.9 INCOMMODER LES PASSANTS

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit d'obstruer les passages donnant accès à un immeuble ou à un **endroit public** de manière à embarrasser ou incommoder de quelque manière que ce soit les **personnes** qui veulent y accéder.

ARTICLE 2.1.10 ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit à toute **personne** de pénétrer dans un **endroit privé**, sans l'autorisation expresse du **propriétaire**, de son représentant ou de l'occupant des lieux.

Il est interdit à toute **personne**, après en avoir été sommée par le **propriétaire**, son représentant, un **agent de la paix** dans l'exercice de ses fonctions ou l'occupant, de demeurer sur la propriété privée.

ARTICLE 2.1.11 ESCALADE

AMENDE
SQ 100 \$

Il est défendu d'escalader tout bâtiment, structure ou clôture dans les endroits publics à l'exception des modules de jeux.

ARTICLE 2.1.12 INCOMMODER LES OCCUPANTS D'UNE MAISON

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit à toute **personne** de sonner, frapper ou cogner, sans motif raisonnable, aux portes, fenêtres et toute autre partie d'une maison d'habitation pouvant troubler ou déranger les occupants.

ARTICLE 2.1.13 FLÂNAGE

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit à toute **personne** de se **coucher**, de se **loger** ou de **flâner** dans tout **endroit public**.

ARTICLE 2.1.14 MENDIER

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit à toute **personne** de **mendier**.

ARTICLE 2.1.15 MASQUE

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit de se masquer le visage dans une place publique sauf au moment où se tiennent des événements lors desquels il est d'usage de se déguiser;

ARTICLE 2.1.16 UTILISATION DES ENDROITS PUBLICS

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit à toute **personne** dans un **endroit public** de s'y installer avec ses effets personnels ou avec tout autre objet relié à une utilisation non-usuelle et anormale d'un **endroit public**, sauf sur autorisation de la **Municipalité**.

ARTICLE 2.1.17 PROJECTILES

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit de lancer ou tirer des projectiles sur toute **personne**, sur tout immeuble ou dans un **endroit public**.

ARTICLE 2.1.18 VANDALISME

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne** de se livrer à un acte de vandalisme, tel que le fait de salir, casser, briser, arracher, déplacer, coller ou endommager de quelque manière que ce soit, tout bien meuble ou immeuble ne lui appartenant pas.

ARTICLE 2.1.19 DÉFENSE D'ENLEVER DU GRAVIER OU DE LA TERRE

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne** d'enlever, de faire transporter ou de faire enlever par d'autres, de déplacer ou de niveler de la terre, des pierres, du sable ou du gravier sur ou provenant de la **voie publique** ou dans un **endroit public**.

ARTICLE 2.1.20 OBSTRUCTION D'UN FOSSÉ PUBLIC

AMENDE
300 \$

Il est interdit à toute **personne** de bloquer ou d'obstruer un fossé public, de quelque manière que ce soit, notamment par l'installation et le maintien de ponceaux, à moins d'une disposition autre de la **Municipalité**.

ARTICLE 2.1.21 ARME BLANCHE

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit à toute **personne** de se trouver dans un **endroit public**, à pied ou à bord d'un **véhicule** de transport public, y compris un taxi, en ayant sur soi ou avec soi une **arme blanche** sans excuse légitime.

ARTICLE 2.1.22 ARME À FEU

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne** de se trouver sur la **voie publique** ou dans un **endroit public**, à pied ou à bord d'un **véhicule** de transport public, y compris un taxi, en ayant sur soi ou avec soi une **arme à feu** sans excuse légitime ou d'en faire usage à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

SECTION 2.2 LA SÉCURITÉ DANS LES PARCS, LES ÉCOLES ET ENDROITS PUBLICS

ARTICLE 2.2.1 HEURES DE FERMETURE DES PARCS ET ÉCOLES

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit à toute **personne** de se trouver, de fréquenter ou de visiter un **parc** ou une école, à l'exception des sentiers multifonctionnels, entre vingt-trois (23) heures et sept (7) heures chaque jour ou en dehors des heures indiquées par une signalisation.

Toutefois, lors d'une **activité** autorisée, le **parc** ouvrira et fermera aux heures indiquées pour cette **activité**.

ARTICLE 2.2.2 CIRCULATION DANS LES PARCS

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit de circuler à bord d'un **véhicule** dans un **parc** sauf pour accéder à une entrée charretière, un stationnement ou un débarcadère.

ARTICLE 2.2.3 ÉCOLES

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit de se trouver sur le terrain d'une école entre sept (7) heures et dix-huit (18) heures sans justification légitime, durant la période scolaire.

ARTICLE 2.2.4 PISCINE PUBLIQUE

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit à toute **personne** d'utiliser à l'extérieur des périodes d'ouverture, les piscines publiques.

SECTION 2.3 DÉCENCE ET BONNES MOEURS

ARTICLE 2.3.1 CONDUITE INDÉCENTE

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit de paraître dans un **endroit public** dans un habillement indécent, d'exposer son corps de façon indécente ou de commettre une action indécente.

ARTICLE 2.3.2 EXHIBITION ET INDÉCENCE

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit à toute **personne** d'exposer à la vue du public, toute impression, image, photo, gravure ou vidéo obscènes ou toutes autres exhibitions indécentes.

ARTICLE 2.3.3 URINER OU DÉFÉQUER

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit à toute **personne** d'uriner ou de déféquer, sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

SECTION 2.4 LE CANNABIS

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** du cannabis, sous quelque forme que ce soit, dans les endroits ci-après mentionnés :

ARTICLE 2.4.1 ENDROIT PUBLIC

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** du cannabis, sous quelque forme que ce soit, dans tout **endroit public** et sur tout terrain qui est la propriété de la municipalité.

ARTICLE 2.4.2 LOI DU PARLEMENT DU QUÉBEC

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** du cannabis, sous quelque forme que ce soit dans tout lieu interdit en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi.

ARTICLE 2.4.3 ÉVÈNEMENT PUBLIC

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** du cannabis, sous quelque forme que ce soit dans tout lieu extérieur où se tient un événement public tels un festival, une fête de quartier ou tout autre événement de même nature, durant la tenue dudit événement, sous réserve d'une autorisation émise à cette fin par la municipalité.

ARTICLE 2.4.4 SUBSTANCES EXPLOSIVES

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** du cannabis, sous quelque forme que ce soit, dans un rayon de 9 mètres de toute station-service ou de tout lieu où sont stockées des substances explosives ou inflammables.

ARTICLE 2.4.5 AFFICHAGE

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de fumer du cannabis, où une affiche indique une telle interdiction.

ARTICLE 2.4.6 DEVOIRS DES EXPLOITANTS

AMENDE
SQ 500 \$

L'exploitant de tout lieu visé aux articles 2.4.1 à 2.4.4 doit indiquer au moyen d'affiches installées à la vue des personnes qui fréquentent ce lieu, les endroits où il est interdit de fumer du cannabis.

Une telle affiche doit être conforme aux normes établies par un règlement adopté par le gouvernement du Québec pour les exploitants d'un lieu visé à l'article 17 de la *Loi encadrant le cannabis*.

ARTICLE 2.4.7 EXPLOITANT TOLÉRANCE

AMENDE
SQ 500 \$

Exploitant a toléré qu'une personne fume du cannabis dans un endroit où il est interdit de le faire.

ARTICLE 2.4.9 PRÉSUMPTIONS

Dans une poursuite pénale intentée pour une contravention aux dispositions de la présente section, la preuve qu'une personne fume à l'aide d'un **accessoire** habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qu'elle fume alors qu'il se dégage du produit consommé une odeur de cannabis suffit à établir qu'elle fume du cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire selon laquelle in ne s'agit pas de cannabis.

Dans une poursuite pénale intentée pour une contravention aux articles 2.4.6 et 2.4.7, la preuve qu'une personne a fumé dans un endroit où il est interdit de le faire suffit à établir que l'exploitant a toléré qu'une personne fume dans cet endroit, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant les précautions nécessaires afin de prévenir la perpétration de l'infraction.

CHAPITRE 3 COMPORTEMENTS RÉPRÉHENSIBLES

ARTICLE 3.1.1 APPEL INUTILE

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit d'appeler la **Municipalité**, le Service de Sécurité incendie, la Sûreté du Québec ou composer le 911 ou d'interpeller un représentant ou un employé de ceux-ci sans justification légitime.

ARTICLE 3.1.2 DÉRANGEMENT SANS MOTIF D'UN EMPLOYÉ MUNICIPAL

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne** de déranger, d'appeler ou d'importuner un **employé municipal** en dehors des heures de travail sans justification légitime.

ARTICLE 3.1.3 REFUS D'OBÉISSANCE

AMENDE
SQ 300 \$

Toute **personne** doit obéir ou obtempérer à un ordre d'un **agent de la paix** ou de tout **fonctionnaire désigné** de la **Municipalité**, dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 3.1.4 REFUS D'ASSISTANCE

AMENDE
SQ 300 \$

Toute **personne** doit aider ou prêter assistance lorsque requis par un **agent de la paix** ou par un **fonctionnaire désigné** de la **Municipalité**, dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 3.1.5 REFUS DE QUITTER UN ENDROIT

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne** en état de violation d'une loi ou d'un règlement, après avoir été sommée par un **agent de la paix** dans l'exercice de ses fonctions ou par le responsable d'un établissement d'entreprise, de quitter immédiatement ledit **endroit public** ou ledit établissement d'entreprise.

ARTICLE 3.1.6 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par un agent de la paix ou un fonctionnaire désigné à l'aide d'une signalisation (ruban, indicateur, barrière, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 3.1.7 INCITATION

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne** d'aider, d'inciter ou d'encourager une autre **personne** à commettre une infraction au présent règlement.

ARTICLE 3.1.8 INJURE

AMENDE
SQ 300 \$

Lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions ou qu'ils sont interpellés à ce titre, il est interdit à toute **personne** de blasphémer ou d'insulter, d'injurier ou de molester un **agent de la paix**, un **employé municipal** ou un membre d'un **conseil**, ou de tenir à leur endroit des propos blessants, diffamatoires ou grossiers.

Il est également interdit à toute personne d'encourager ou d'inciter toute autre personne à injurier ou à tenir, à leur endroit, de tels propos.

CHAPITRE 4 NUISANCES

SECTION 4.1 NUISANCE, INTERDICTION GÉNÉRALE

Les actes et états de choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

Il est interdit à toute **personne** de déposer, laisser déposer, laisser répandre, laisser subsister, laisser s'accumuler ou laisser prospérer, le cas échéant sur ou dans tout immeuble ou dans les endroits publics, qu'elles soient visibles ou non par le public, les nuisances suivantes :

ARTICLE 4.1.1 VÉHICULE HORS D'ÉTAT DE FONCTIONNEMENT OU REMISÉ

AMENDE

300 \$

Tout **véhicule**, roulotte, remorque, et motorisés hors d'état de fonctionnement et non immatriculé depuis plus d'un (1) an;

ARTICLE 4.1.2 VÉHICULE ENDOMMAGÉ OU DÉLABRÉ, CARCASSES, PIÈCES ET AUTRES

AMENDE

300 \$

Tout **véhicule** en état apparent de réparation, **véhicule** délabré ou **carcasse de véhicule** ou de machinerie de toute sorte, de pièces mécaniques, de pneus et autres matières semblables;

ARTICLE 4.1.3 DÉCHETS

AMENDE

300 \$

Toute ferraille, détritrus, papier, bouteille ou contenant, brique, bois, vitre, matériaux de construction ou de démolition et autre déchet, immondice ou rebut de même nature;

ARTICLE 4.1.4 MATIÈRES NAUSÉABONDES

AMENDE

300 \$

Toutes matières fécales, substances nauséabondes de tout type et fumier, sauf pour l'exploitation agricole conformément aux lois et règlements en vigueur;

ARTICLE 4.1.5 ARBRES OU BRANCHES

AMENDE

300 \$

Tous arbres ou branches morts ou malades;

ARTICLE 4.1.6 CENDRES OU POUSSIÈRES

**AMENDE
300 \$**

Toutes cendres ou poussières;

ARTICLE 4.1.7 MAUVAISES HERBES OU ESPÈCES ENVAHISSANTES

**AMENDE
300 \$**

Toute herbe à poux (*Ambrosia artemisiifolia*) et autres plantes nuisibles ou envahissantes ou exotiques;

ARTICLE 4.1.8 EAUX SALES OU STAGNANTES

**AMENDE
300 \$**

Toutes eaux sales ou stagnantes, à l'exception des *cours d'eau*;

ARTICLE 4.1.9 DÉBRIS DE TRANSPORT

**AMENDE
SQ 300 \$**

Tous débris ou saletés occasionnés par le transport de terre, de substances minérales ou autres matières similaires;

ARTICLE 4.1.10 ANIMAUX MORTS

**AMENDE
300 \$**

Toutes carcasses d'animaux morts;

ARTICLE 4.1.11 ATTEINTES À LA SANTÉ HUMAINE

**AMENDE
300 \$**

Toutes matières nuisibles ou malsaines à la santé humaine;

ARTICLE 4.1.12 HUILES OU GRAISSES

**AMENDE
300 \$**

Toutes huiles ou toutes graisses, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique, muni et fermé par un couvercle lui-même étanche;

ARTICLE 4.1.13 PROPAGATION DES MALADIES VÉGÉTALES, DES CHAMPIGNONS ET AUTRES

**AMENDE
300 \$**

Toutes maladies végétales, des champignons, des chenilles ou des insectes qui peuvent se propager de manière à incommoder le voisinage;

ARTICLE 4.1.14 HERBES ET BROUSSAILLES HAUTES

AMENDE

300 \$

Toute herbe ou **broussaille**, d'une hauteur de plus de 20 cm situé hors de la rive et à l'intérieur du **périmètre urbain** et/ou sur un terrain ou une partie de terrain dont la principale occupation est autre qu'agricole;

SECTION 4.2 ODEUR ET COMBUSTION

Les actes et état des choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

ARTICLE 4.2.1 ODEUR

AMENDE

300 \$

Sous réserve de pouvoir invoquer une exonération de responsabilité en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ c. P-41.1), le fait d'émettre ou de permettre que soit rejetée une odeur désagréable, infecte ou nauséabonde, de nature à nuire, à indisposer ou à mettre en danger la santé d'autrui.

ARTICLE 4.2.2 BRÛLER DES DÉCHETS

AMENDE

300 \$

Le fait de brûler ou de laisser brûler des **déchets** ailleurs qu'à un incinérateur rencontrant les normes environnementales en vigueur.

SECTION 4.3 NUISANCES PAR MATÉRIAUX

Les actes et états de choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

ARTICLE 4.3.1 MATÉRIAUX DE REMPLISSAGE

AMENDE

300 \$

Le fait d'utiliser à des fins de remplissage des matériaux tels que des retailles de bois, du bois de construction, des pneus, de la ferraille ou toutes autres matières semblables.

SECTION 4.4 NUISANCES EN PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Les actes et états des choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

ARTICLE 4.4.1 SOUILLER LE DOMAINE PUBLIC

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit de souiller tout **endroit public**, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, du purin, du fumier solide, des **déchets**, des eaux sales, du papier ou tout autre objet ou substance.

ARTICLE 4.4.2 OBLIGATION APRÈS AVOIR SOUILLÉ

AMENDE
SQ 300 \$

Toute **personne** qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé; toute **personne** doit débiter cette obligation sans délai après en avoir été avisé et doit continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété. À défaut d'effectuer le nettoyage, la **Municipalité** est autorisée à effectuer le nettoyage et le contrevenant devient débiteur envers la **Municipalité** du coût de nettoyage effectué par elle ainsi que de tout préjudice qu'elle a subi à ce titre.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable un **fonctionnaire désigné**.

SECTION 4.5 AUTRES NUISANCES

Les actes et états de choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

ARTICLE 4.5.1 BORNE-FONTAINE

AMENDE
300 \$

Le fait d'encombrer ou de gêner une borne-fontaine à un mètre et demi (1.5) ou moins de celle-ci, notamment en déposant de la neige, de la glace, de la terre, des **déchets** destinés à la collecte des ordures ménagères ou par la croissance de végétaux.

ARTICLE 4.5.2 DÉPÔT DE NEIGE, GLACE, SABLE TERRE OU OBJET QUELCONQUE

AMENDE
SQ 300 \$

Le fait de jeter, déposer, lancer ou permettre que soit jeté, déposé ou lancé de la neige, de la glace, du sable, de la terre, du gazon, des branches, des **déchets**, du fumier et tout objet quelconque dans un **endroit public**, à l'exception des **employés municipaux** et autres personnes mandatées par la **Municipalité**.

ARTICLE 4.5.3 FEU ENDROIT PUBLIC

AMENDE
SQ 300 \$

Le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un **endroit public**, sauf s'il a été autorisé par la **Municipalité**.

ARTICLE 4.5.4 FEU D'ARTIFICE

AMENDE
SQ 100 \$

Le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard ou de feu d'artifice, sans autorisation de la **Municipalité**, l'exception des feux d'artifices en ventes libres.

ARTICLE 4.5.5 LUMIÈRE

AMENDE
SQ 100 \$

Le fait de projeter directement de la lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de lumière, susceptible de causer un danger public, un inconvénient ou incommoder une **personne**.

ARTICLE 4.5.6 SUBTILISATION D'UN CONSTAT D'INFRACTION

AMENDE
SQ 300 \$

Le fait d'enlever la copie d'un constat d'infraction ou de tout autre avis qui a été placé à un endroit apparent d'un **véhicule** sans être le conducteur, le propriétaire ou l'occupant de ce **véhicule**.

ARTICLE 4.5.7 INTERDICTION D'EFFACER DES MARQUES SUR LES PNEUS

AMENDE
SQ 100 \$

Le fait d'effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un **agent de la paix** ou tout **fonctionnaire désigné** sur un pneu.

SECTION 4.6 NUISANCE PAR LE BRUIT

Les actes et états des choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

ARTICLE 4.6.1 BRUIT / GÉNÉRAL

AMENDE
SQ 100 \$

Le fait de faire, de provoquer ou de permettre qu'il soit causé, de quelque façon que ce soit, du **bruit** de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs **personnes** du voisinage.

ARTICLE 4.6.2 AVERTISSEUR SONORE

AMENDE
SQ 100 \$

Le fait d'utiliser abusivement ou inutilement un avertisseur sonore (klaxon) ou une sirène.

ARTICLE 4.6.3 TERRASSE COMMERCIALE

AMENDE
SQ 200 \$

Le fait de permettre ou de tolérer, entre minuit et sept (7) heures, tout **bruit** causé par des **personnes** qui se trouvent sur une terrasse commerciale.

ARTICLE 4.6.4 BRUIT D'UN HAUT-PARLEUR

AMENDE
SQ 200 \$

Le fait de projeter, entre vingt-trois (23) heures et sept (7) heures, à l'extérieur d'un bâtiment ou d'un **véhicule**, des sons avec un haut-parleur ou un porte-voix, à moins d'une autorisation obtenue préalablement de la **Municipalité**.

SECTION 4.7 ÉQUIPEMENTS ET OUTILLAGES

Les actes et états des choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

ARTICLE 4.7.1 OUTILLAGES

AMENDE
SQ 100 \$

Le fait d'utiliser, entre vingt-et-une (21) heures et sept (7) heures, du lundi au vendredi et entre dix-sept (17) heures et neuf (9) heures les fins de semaine, tout équipement et outillage causant du bruit dont notamment une tondeuse à gazon, un coupe herbe, une scie à chaîne, une débroussailleuse et tout autre équipement et outillage qui permet d'effectuer des travaux de soudure, de menuiserie, de construction ou de démolition.

ARTICLE 4.7.2 DÉBOSSELAGE ET RÉPARATION D'AUTOMOBILE

AMENDE
SQ 200 \$

Le fait d'effectuer à l'extérieur, entre vingt et une (21) heures et sept (7) heures du lundi au vendredi et entre dix-sept (17) heures et neuf (9) heures les fins de semaine, du débosselage ou de la mécanique sur un **véhicule**.

ARTICLE 4.7.3 BRUIT ÉMIS PAR UN VÉHICULE

AMENDE
SQ 200 \$

Le fait d'utiliser ou de se servir d'un **véhicule** de façon à causer des **bruits** inutiles et excessifs, notamment au démarrage au point neutre ou en faisant fonctionner le moteur d'un **véhicule** stationnaire à une vitesse excessive.

ARTICLE 4.7.4 EXCEPTIONS

Les infractions prévues à la présente section ne s'appliquent pas au **bruit** causé pour les activités suivantes :

- a) Des travaux d'érection, de fondation, d'entretien, de réparation, de modification de bâtiment et d'ouvrage de génie civil exécutés sur les lieux d'un chantier et à pied d'œuvre, les travaux préalables d'aménagement du sol et de déménagement de bâtiments, effectués entre 7 heures et 22 heures, du lundi au samedi inclusivement;
- b) L'utilisation d'un avertisseur sonore d'un **véhicule** en cas de nécessité, d'une sirène d'un **véhicule d'urgence** ou d'un avertisseur sonore de recul;
- c) L'utilisation de cloches et carillons par une église, une institution religieuse ou une institution d'enseignement si tel usage est nécessaire dans l'exercice de leur fonction et pour un passage à niveau ou une industrie si l'usage est nécessaire à l'exercice de leur fonction de même que tout système d'avertisseur d'urgence;
- d) Circulation ferroviaire ou aéronautique;
- e) Déclenchement d'un système antivol automobile ou d'un **système d'alarme** domestique ou commercial, si ce déclenchement est d'une durée inférieure à 15 minutes;
- f) L'exercice d'une activité agricole conforme aux lois et règlements en vigueur;
- g) L'exercice d'une entreprise ou d'un organisme, où la **Municipalité** a émis une autorisation spéciale;

CHAPITRE 5 DISPOSITION DE LA NEIGE

ARTICLE 5.1.1 PROJECTION DE LA NEIGE

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit de projeter la neige sur la voie publique ou les terrains contigus.

ARTICLE 5.1.2 OBSTRUCTION DE LA VISIBILITÉ

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit de créer un amoncellement de neige contigu à une **voie publique**, s'il obstrue la visibilité des automobilistes qui y circulent en **véhicule**, y compris les entrepreneurs en déneigement.

CHAPITRE 6 CIRCULATION, LES LIMITES DE VITESSE LA SIGNALISATION ET LE STATIONNEMENT

SECTION 6.1 AUTORISATION D'INSTALLER UNE SIGNALISATION

La **Municipalité** autorise un **fonctionnaire désigné** à installer de la signalisation, des parcomètres ou des horodateurs indiquant des zones d'arrêt, de limites de vitesse et de stationnements, conformément aux règlements et résolutions adoptés par le **conseil** municipal ou prévus au *Code de la sécurité routière*, aux endroits indiqués aux **annexes A et B**.

De plus, pour des fins temporaires de travaux publics, il est autorisé, temporairement, à ajouter, enlever, déplacer ou masquer toutes signalisations prévues à l'alinéa précédent.

SECTION 6.2 CIRCULATION

ARTICLE 6.2.1 BOYAU

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit à tout conducteur d'un **véhicule** de circuler sur un boyau non protégé qui a été étendu sur une **voie publique** ou dans une entrée privée en vue de servir à éteindre un incendie, sauf s'il y a une autorisation d'un **fonctionnaire désigné**, d'un membre du Service de sécurité incendie ou d'un signaleur.

ARTICLE 6.2.2 CIRCULATION PROPRIÉTÉ PRIVÉE

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit de circuler avec un **véhicule** sur une propriété privée ou sur un chemin privé sans l'autorisation du **propriétaire**.

ARTICLE 6.2.3 PANNEAU DE RABATTEMENT

AMENDE
SQ 300 \$

Le panneau de rabattement (*tail board*) d'un **véhicule** doit toujours être fermé sauf s'il supporte des matériaux dont la longueur dépasse la boîte du camion.

ARTICLE 6.2.4 DÉRAPAGE VOLONTAIRE

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute personne de provoquer le dérapage volontaire d'un véhicule sur la voie publique ou dans un endroit public.

SECTION 6.3 SIGNALISATION

ARTICLE 6.3.1 SIGNALISATION

Sur les chemins et terrains privés ouverts à la circulation publique des **véhicules** sur le territoire de la **Municipalité**, toute **personne** est tenue de se conformer à la signalisation affichée et à respecter toutes exigences prévues au Code de la sécurité routière, sauf si un signaleur en ordonne autrement.

La **Municipalité** autorise tout **fonctionnaire désigné** à placer et à maintenir en place la signalisation appropriée aux endroits indiqués aux **annexes A et B** du présent règlement.

ARTICLE 6.3.2 DOMMAGE À LA SIGNALISATION

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit, d'**endommager** ou d'**enlever** la signalisation installée sur le territoire de la Municipalité.

SECTION 6.4 STATIONNEMENT

ARTICLE 6.4.1 RESPONSABILITÉ

Le conducteur ou la **personne** au nom duquel un **véhicule** est inscrit au registre de la *Société d'assurance automobile du Québec* est responsable de toute infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

ARTICLE 6.4.2 STATIONNEMENT INTERDIT

AMENDE
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner en tout temps aux endroits prévus et indiqués à **l'annexe B** du présent règlement.

ARTICLE 6.4.3 STATIONNEMENT MUNICIPAL VÉHICULE LOURD ET

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit de stationner en tout temps sur une propriété privée sans avoir eu l'autorisation du *propriétaire* ou de l'occupant.

ARTICLE 6.4.4 STATIONNEMENT DE NUIT

AMENDE
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner sur les voies publiques de la *Municipalité* entre vingt-trois (23) heures et sept (7) heures, du quinze (15) novembre au premier (1^{er}) avril inclusivement.

L'interdiction ne s'applique pas pour la période du vingt-trois (23) décembre au trois (3) janvier. Cependant, si précipitation ou averse de neige, le stationnement de nuit est interdit.

ARTICLE 6.4.5 STATIONNEMENT PÉRIODIQUE

AMENDE
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre aux endroits prévus et indiqués à *l'annexe B*.

ARTICLE 6.4.6 RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit d'immobiliser un ***véhicule*** dans un espace réservé à l'usage exclusif des ***personnes*** handicapées, à moins d'être détenteur d'une vignette ou d'une plaque spécifique.

ARTICLE 6.4.7 STATIONNEMENT POUR VENTE

AMENDE
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner un *véhicule* dans un *endroit public* dans le but de le vendre, à moins d'une autorisation écrite délivrée par la *Municipalité*.

ARTICLE 6.4.8 STATIONNEMENT NUISIBLE AU DÉNEIGEMENT

AMENDE
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un *véhicule* à un endroit de manière à gêner l'enlèvement ou le déblaiement de la neige.

ARTICLE 6.4.9 STATIONNEMENT NUISIBLE AUX TRAVAUX DE VOIRIE

AMENDE
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un *véhicule* à un endroit de manière à gêner l'exécution des travaux de voirie.

SECTION 6.5 STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE FORT GABARIT

ARTICLE 6.5.1 VÉHICULE MOTORISÉ OU RÉCRÉATIF

AMENDE
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un *véhicule* récréatif ou motorisé sur la *voie publique*, plus de 24 heures.

ARTICLE 6.5.2 STATIONNEMENT VÉHICULES NON MOTORISÉS

AMENDE
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser une roulotte, une tente-roulotte, une remorque, une semi-remorque ou tout autre véhicule non motorisé, attachée ou non, à un véhicule que l'on déplace habituellement à l'aide d'un véhicule sur la voie publique, plus de 24 heures, sauf pour effectuer un travail ou une livraison.

ARTICLE 6.5.3 STATIONNEMENT MUNICIPAL VÉHICULE LOURD ET VÉHICULE-OUTILS

AMENDE
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner un *véhicule lourd* ou un *véhicule-outil*, dans un *parc* ou un *stationnement municipal*, à moins d'une autorisation écrite délivrée par la *Municipalité*.

ARTICLE 6.5.4 VÉHICULE LOURD ET VÉHICULE-OUTIL

AMENDE
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un ***véhicule lourd*** ou ***véhicule-outil*** sur la ***voie publique***, plus de 60 minutes, sauf lors de l'exécution de travaux de voirie ou pour effectuer une livraison ou un travail.

SECTION 6.6 AUTORISATION DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE

ARTICLE 6.6.1 DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE

SQ

Tout agent de la paix ou ***fonctionnaire désigné*** est autorisé à faire enlever ou à déplacer tout ***véhicule stationné*** à un endroit où il nuit aux travaux de voirie, à l'enlèvement et au déblaiement de la neige. Il est autorisé à remorquer ou à faire remorquer ainsi qu'à remiser ce ***véhicule*** ailleurs, notamment à un garage, aux frais du ***propriétaire***, qui ne peut en recouvrer la possession que sur le paiement des frais réels de remorquage et de remisage le tout, en sus des amendes prévues au présent règlement.

ARTICLE 6.6.2 DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE D'URGENCE

SQ

En cas d'urgence, tout agent de la paix ou **fonctionnaire désigné** peut faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un **véhicule** lorsque le **véhicule** entrave le travail des pompiers, des policiers ou de toute autre **personne** lors d'un évènement mettant en cause la sécurité publique. Il peut remorquer ou faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un tel **véhicule**, à un garage, aux frais du **propriétaire**, qui ne peut en recouvrer la possession que sur le paiement des frais réels de remorquage et de remisage le tout, en sus des amendes prévues au présent règlement

CHAPITRE 7 COLPORTAGE ET COMMERCE ITINÉRANT

ARTICLE 7.1.1 PROHIBITION

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute *personne*, en personne ou par représentant d'exercer des activités de *colportage* ou de *commerce itinérant* sur le territoire de la *Municipalité* sans permis.

ARTICLE 7.1.2 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS

Le fonctionnaire désigné émet un permis si toutes les conditions suivantes sont respectées et si tous les documents sont fournis, au moins trente (30) jours avant le début de l'activité :

- Paiement des frais applicables de 100 \$;
- Formulaire de demande dûment complété;
- Preuve que le demandeur possède un permis de vente itinérante de l'Office de la protection du consommateur;
- Copie de l'acte constitutif de la personne morale ou de l'association, s'il y a lieu;
- Preuve que le demandeur possède une place d'affaires légalement constituée dans la Municipalité où sont vendus ou offerts, dans le cours normal des activités des objets, effets, marchandises ou services identiques à ceux faisant l'objet de la demande, à l'exception de la vente de produits maraîchers, produits du terroir et artisanaux de Mékinac;
- Chaque personne qui fera du colportage, devra fournir deux pièces d'identité avec photos et avoir un certificat à l'effet que celle-ci n'a pas de condamnation de nature criminelle.

ARTICLE 7.1.3 EXCEPTIONS

SQ

Ne sont pas visées par le présent règlement les **personnes** qui vendent ou colportent des produits et services dans le cadre d'une campagne de financement, d'une œuvre de charité autorisée à émettre des reçus aux fins d'impôts, d'une association sportive, sociale ou culturelle ou d'un établissement scolaire, à la condition expresse que les activités ainsi financées de ces organismes s'exercent sur le territoire de la Municipalité ou soient aux profits des résidents de la **municipalité**.

Ne sont pas visés par le présent règlement, les personnes ou les commerçants qui visitent de façon régulière ou sur rendez-vous certains immeubles dont les citoyens connaissent un besoin particulier et/ou récurrent et en ont fait la demande eux-mêmes.

ARTICLE 7.1.4 HEURES DE COLPORTAGE POUR EXCEPTIONS

AMENDE
SQ 100 \$

Les *personnes* visées à l'article 7.1.2 peuvent, faire du *colportage* ou faire du *commerce itinérant* du lundi au vendredi entre dix (10) heures et dix-neuf (19) heures et le samedi entre dix (10) heures et dix-sept (17) heures.

ARTICLE 7.1.5 PROHIBITION

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit de faire du ***colportage*** ou faire du ***commerce itinérant*** ou quelque forme de sollicitation de porte-à-porte à tout endroit où est apposé une affiche ou panneau portant la mention «PAS DE SOLLICITATION OU DE ***COLPORTAGE***.»

ARTICLE 7.1.6 CIRCULAIRES

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit à toute ***personne*** de distribuer des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables sur toute partie de ***véhicules*** ou dans tout ***endroit public*** :

Le paragraphe précédent ne peut être interprété comme interdisant de laisser des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables à l'extérieur des maisons ou édifices publics.

CHAPITRE 8 LES ANIMAUX

SECTION 8.1 DISPOSITION GÉNÉRALES RELATIVES AUX ANIMAUX DOMESTIQUES

ARTICLE 8.1.1 QUANTITÉ D'ANIMAUX PERMISE

AMENDE
100 \$

Il interdit de garder plus d'animaux qu'indiqué à *l'annexe C*, sous réserve d'un chenil légalement opéré.

ARTICLE 8.1.2 MIS À BAS

AMENDE
100 \$

Le **gardien** d'un **animal domestique** qui met bas, dispose de 90 jours pour se conformer au présent chapitre. L'article 8.1.1 ne s'applique pas pendant ce délai.

ARTICLE 8.1.3 BON ÉTAT SANITAIRE

AMENDE
100 \$

Le **gardien** doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal ainsi que dans un environnement sain et propice à son bien-être.

ARTICLE 8.1.4 ABANDON

AMENDE
100 \$

Un **gardien** ne peut abandonner un ou des animaux. Il doit remettre le ou les animaux à une autorité compétente qui en disposera par adoption ou par euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du **gardien**.

SECTION 8.2 DISPOSITIONS RÉGISSANT LES LICENCES POUR LES CHIENS

ARTICLE 8.2.1 LICENCES

AMENDE
100 \$

À l'exception des exploitations d'animalerie et au chenil, nul **gardien** ne peut posséder ou garder un chien âgé de plus de trois mois à l'intérieur des limites de la **Municipalité** sans s'être procuré une licence auprès de la **Municipalité** conformément à la présente section.

ARTICLE 8.2.2 DÉLAI D'OBTENTION D'UNE LICENCE

AMENDE
100 \$

La licence doit être demandée par le **gardien** dans les quinze (15) jours de la possession d'un chien ou dans les quinze (15) jours de l'emménagement du **gardien** dans la **Municipalité**.

ARTICLE 8.2.3 VALIDITÉ

La licence émise en vertu de la présente section est valide et renouvelée selon les dispositions de **l'annexe C**.

ARTICLE 8.2.4 DEMANDE DE LICENCE

Pour obtenir une licence, le **gardien** doit fournir les renseignements prévus à **l'annexe C**.

ARTICLE 8.2.5 COÛT

Le coût de la licence pour chien est déterminé à **l'annexe C**.

ARTICLE 8.2.6 PAIEMENT

Le paiement de la licence est indivisible et non remboursable.

ARTICLE 8.2.7 MÉDAILLON

La **Municipalité** remet à la **personne** qui demande la licence, un médaillon et une copie de la licence indiquant le numéro du médaillon et les renseignements fournis en vertu de l'article 8.2.4 autrement déposés.

Le médaillon est valide jusqu'à ce que l'animal soit mort, disparu, vendu ou que le **gardien** en ait autrement disposé.

Le **gardien** doit s'assurer que le chien dont il a la garde porte en tout temps, au cou, le médaillon prévu au présent règlement.

Il est interdit à toute **personne** de modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon d'un chien de façon à empêcher son identification.

SECTION 8.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS

ARTICLE 8.3.1 CONTRÔLE DANS UN ENDROIT PRIVÉ

AMENDE
SQ 100 \$

Dans un endroit privé, un chien à l'extérieur doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir des limites du terrain où il est gardé.

ARTICLE 8.3.2 CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DANS UN ENDROIT PUBLIC

AMENDE
SQ 100 \$

Dans un endroit public, le chien doit être tenu ou retenu en laisse d'une longueur maximale de 2 mètres, par une **personne** capable de le maîtriser et doit toujours être sous surveillance constante par une telle **personne**.

Le port de la laisse n'est toutefois pas requis dans un parc à chiens.

ARTICLE 8.3.3 MORSURE - AVIS

AMENDE
SQ 100 \$

Lorsqu'un chien a mordu une **personne** ou un autre animal, son **gardien** doit en aviser le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

ARTICLE 8.3.4 MATIÈRES FÉCALES DES CHIENS

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit pour le **gardien** d'un chien de laisser dans un *endroit public* ou à l'extérieur dans un endroit privé autre que sa résidence, les matières fécales de son chien.

SECTION 8.4 CHIENS DANGEREUX ET AUTRES COMPORTEMENTS

ARTICLE 8.4.1 ÉCRITEAU CHIEN DE GARDE

AMENDE
SQ 100 \$

Le **gardien** d'un **chien de garde**, de protection ou démontrant des signes d'agressivité doit indiquer au moyen d'un écriteau visible de la **voie publique**, la présence d'un tel chien sur une propriété.

ARTICLE 8.4.2 CHIENS DANGEREUX ET ERRANTS

SQ

Le **contrôleur** ou l'**agent de la paix** peut saisir ou mettre en fourrière un chien qui est errant ou qui constitue un **chien dangereux**.

ARTICLE 8.4.3 DEMANDE D'EXAMEN POUR CHIENS

SQ

Le **contrôleur** ou l'**agent de la paix** peut saisir et soumettre au **directeur général** de la **Municipalité** une demande d'examen par un expert désigné à l'**annexe C**, s'il estime que ce chien est dangereux pour autrui ou pour un autre animal, afin d'évaluer son état de santé ou d'estimer sa dangerosité.

ARTICLE 8.4.4 EXAMEN DU CHIEN ET RAPPORT

L'expert mandaté par la **Municipalité** afin d'évaluer l'état de santé ou d'estimer la dangerosité d'un chien doit faire rapport de cet examen au **directeur général** de la **Municipalité**. Le rapport de l'expert devra comprendre l'évaluation de l'état de santé du chien, l'estimation de sa dangerosité et les recommandations sur les mesures à prendre relativement au chien.

Le **gardien** doit assumer les frais pour l'examen et le rapport qui en découle.

ARTICLE 8.4.5 PROCÉDURE D'EXAMEN DU CHIEN

Le **directeur général** de la **Municipalité** informe le **gardien**, lorsque ce dernier est connu, de la date, de l'heure et du lieu où l'expert de la **Municipalité** procédera à l'examen prévu à l'article 8.4.4.

Cependant, le **gardien** dispose d'un délai de 24 heures pour faire connaître par écrit, au **directeur général** son intention, de retenir les services d'un autre expert afin de procéder conjointement, avec l'expert désigné de la **Municipalité**, à l'examen de l'animal.

ARTICLE 8.4.6 POUVOIRS SPÉCIAUX

Sur recommandation de l'expert mandaté par la **Municipalité** ou, selon le cas, des experts conjoints, le **directeur général** de la **Municipalité** peut ordonner une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) La garde d'un chien doit être sous constant contrôle de son **gardien**, si le chien est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause de son comportement agressif. Le traitement du chien et la garde doit être dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou à l'intérieur des limites du terrain où est situé le bâtiment que son **gardien** occupe, et ce, jusqu'à la guérison complète du chien ou jusqu'à ce que ce dernier ne constitue plus un risque pour la sécurité des **personnes** ou des animaux;

- b) L'euthanasie du chien;
- c) Le musellement du chien lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son **gardien**;
- d) La stérilisation du chien;
- e) La vaccination du chien;
- f) L'identification permanente du chien;
- g) Toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

Lorsque le **gardien** néglige ou refuse de se conformer aux mesures, le chien peut être, le cas échéant, saisi à nouveau et éliminé par euthanasie aux frais du **gardien**.

ARTICLE 8.4.7 MESURES NON RESPECTÉES

AMENDE
300 \$

Tout **gardien** d'un animal qui ne se conforme pas aux mesures exigées en vertu de l'article 8 4.6 commet une infraction.

ARTICLE 8.4.8 FRAIS DE CAPTURE, D'EXAMEN ET DE GARDE

Les frais de capture, de garde et de pension, de soins vétérinaires de même que ceux d'un examen d'une expertise ou d'une ordonnance d'un **chien dangereux** ou errant saisi et mis en fourrière conformément à la présente section sont à la charge du **gardien**.

SECTION 8.5 CHENIL

ARTICLE 8.5.1 CHENIL

AMENDE
300 \$

Toute **personne** qui garde plus d'animaux que la limite permise à **l'annexe C**, doit obtenir un permis du **fonctionnaire désigné** de la **Municipalité** l'autorisant à garder ces animaux pour en faire un élevage, à opérer un chenil, une fourrière, un commerce de vente d'animaux ou pour d'autres fins permises par la réglementation d'urbanisme.

L'obtention des permis prévus par le présent article n'exempte pas le **propriétaire** de se procurer les licences prévues à l'article 8.2.1 et à respecter tous autres lois et règlements applicables.

SECTION 8.6 ANIMAUX DE FERME

ARTICLE 8.6.1 ANIMAUX DE FERME

AMENDE
100 \$

Il est interdit de garder dans ou sur un immeuble tout **animal de ferme**, dans le **périmètre urbain** de la **Municipalité**, à moins d'une mention contraire à **l'annexe C**.

SECTION 8.7 ANIMAL SAUVAGE ET ANIMAL EXOTIQUE

ARTICLE 8.7.1 GARDE INTERDITE

AMENDE
SQ 200 \$

Nul ne peut garder un **animal sauvage ou exotique** sur le territoire de la **Municipalité**.

ARTICLE 8.7.2 CONDITIONS DE GARDE EN CAS D'AUTORISATION QUI PRÉVAUT

Malgré l'article précédent, toute **personne** qui possède ou garde un **animal sauvage ou exotique** et qui détient une autorisation délivrée par une autorité compétente en vertu d'une législation ayant préséance sur le présent règlement, doit garder cet animal dans un environnement sain et propice à son bien-être. L'**animal sauvage ou exotique** doit être gardé dans la résidence principale de cette **personne** ou de son **gardien** ou sur sa propriété à l'intérieur d'une cage ou d'un terrarium muni d'un couvercle hermétique verrouillé empêchant les fuites et exempt de saillies. De plus, cette personne doit donner accès aux lieux pour toute inspection lorsque requis par tout **fonctionnaire désigné**.

ARTICLE 8.7.3 ANIMAL SAUVAGE OU EXOTIQUE À L'EXTÉRIEUR D'UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

AMENDE
SQ 200 \$

Malgré l'article précédent, nulle **personne** ne peut se trouver à l'extérieur de sa résidence ou dans un **endroit public** avec un **animal sauvage ou exotique** sans l'équipement approprié et sécuritaire afin de le contrôler et de le retenir.

SECTION 8.8 NUISANCES CAUSÉES PAR UN ANIMAL

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont à ce titre prohibés :

ARTICLE 8.8.1 ATTAQUE

AMENDE
SQ 300 \$

Constitue une nuisance tout animal qui attaque ou qui mord une **personne** ou un autre animal.

ARTICLE 8.8.2 DOMMAGE À LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI

AMENDE
SQ 300 \$

Constitue une nuisance tout animal qui cause un dommage à un bien autre que celui ou ceux appartenant à son *gardien*.

ARTICLE 8.8.3 ODEUR

AMENDE
300 \$

Tout animal qui dégage une odeur nauséabonde de nature à incommoder le voisinage.

ARTICLE 8.8.4 ANIMAL HORS PROPRIÉTÉ

AMENDE
SQ 300 \$

Constitue une nuisance tout animal qui se trouve sur un terrain privé sans le consentement du *propriétaire* ou l'occupant de ce terrain.

ARTICLE 8.8.5 ANIMAL ERRANT

AMENDE
SQ 200 \$

Constitue une nuisance tout animal qui est errant.

ARTICLE 8.8.6 ANIMAL DANGEREUX

AMENDE
SQ 100 \$

Constitue une nuisance tout animal méchant, dangereux, qui attaque ou qui est entraîné pour attaquer.

ARTICLE 8.8.7 COMBAT

AMENDE
SQ 300 \$

Constitue une nuisance tout animal qui participe à un combat avec un animal.

ARTICLE 8.8.8 POUVOIR D'ABATTRE

SQ

Tout animal présentant un danger immédiat, réel ou apparent peut-être abattu sur le champ par un *agent de la paix*.

SECTION 8.9 FOURRIÈRE

Pour l'application des dispositions du présent règlement, l'endroit et les frais de garde déterminés pour la fourrière de la **Municipalité** sont définis à **l'annexe C**.

Ces frais de garde sont à la charge du **gardien**.

ARTICLE 8.9.1 MISE EN FOURRIÈRE

SQ

Tout **agent de la paix** et **fonctionnaire désigné** peut faire mettre en fourrière tout **animal errant** ou tout animal qui contrevient ou dont le **gardien** contrevient à l'une des dispositions du présent règlement. Le représentant de la fourrière doit, dans le cas d'un animal dûment licencié et mis en fourrière, informer sans délai le **gardien** dudit animal que ce dernier a été mis en fourrière.

ARTICLE 8.9.2 DÉLAI DE GARDE EN FOURRIÈRE

Tout animal mis en fourrière non réclamé est conservé pendant une période minimale de soixante-douze (72) heures à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie avant l'expiration de ce délai. Si à l'expiration de ce délai le **gardien** n'en recouvre pas la possession, la **Municipalité** peut en disposer (donner, vendre pour adoption ou euthanasie) sans indemnité.

ARTICLE 8.9.3 REPRISE DE POSSESSION PAR LE GARDIEN

Le **gardien** ne peut reprendre possession de son animal avant d'avoir payé tous les frais encourus dont ceux de pension de la fourrière et les amendes impayés par suite d'un jugement rendu contre ce même gardien, concernant le même animal, le tout sans préjudice aux droits de la **Municipalité** de poursuivre pour toute infraction au présent chapitre, s'il y a lieu.

SECTION 8.10 DISPOSITIONS DIVERSES

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions et rendent toute **personne** passible des sanctions prévues à la présente section :

ARTICLE 8.10.1 AFFICHE INTERDIT AUX ANIMAUX

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit de se retrouver avec un animal sous sa garde dans un lieu identifié par une affiche «interdit aux animaux», sauf pour un **chien guide** ou d'assistance.

ARTICLE 8.10.2 EXONÉRATION

La **Municipalité**, la Sûreté du Québec, ou leurs représentants ne peuvent être tenus responsables des dommages ou des blessures causés aux animaux suite à leur intervention pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 8.10.3 PERCEPTION

Rien dans ce chapitre ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et les pouvoirs de la **Municipalité** de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, les coûts d'une licence exigible en vertu de la section 8.2 et les frais relatifs à la mise en application de l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE 9 LES ALARMES

SECTION 9.1 SYSTÈME D'ALARME

ARTICLE 9.1.1 APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à tout **système d'alarme**, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, sur le territoire de la **Municipalité**.

ARTICLE 9.1.2 DURÉE DU SIGNAL SONORE

AMENDE
SQ 100 \$

Lorsqu'un **système d'alarme** est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce **système d'alarme** doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.

ARTICLE 9.1.3 INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE

SQ 100 \$

En l'absence de l'utilisateur ou son représentant, **les agents de la paix et fonctionnaires désignés** sont autorisés à pénétrer dans tout **lieu protégé** par **système d'alarme** si **personne** ne se présente, afin d'interrompre le signal sonore qui perdure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives, et ce chaque fois que l'alarme est déclenchée.

ARTICLE 9.1.4 FRAIS

La **Municipalité** est autorisée à réclamer à tout **utilisateur d'un système d'alarme** des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un **système d'alarme** ainsi que pour ceux encourus aux fins de pénétrer dans tout lieu protégé conformément à l'article 9.1.3.

ARTICLE 9.1.5 INFRACTION

AMENDE
SQ 200 \$

Constitue une infraction et rend l'**utilisateur** passible d'une amende, tout déclenchement plus de deux (2) fois par période de douze (12) mois, pour cause de défectuosité ou pour de mauvais fonctionnement.

ARTICLE 9.1.6 PRÉSUMPTION

SQ

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement lorsqu'aucune preuve ou trace d'un intrus, ou de la commission d'une infraction n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'*agent de la paix*, ou du *fonctionnaire désigné*.

CHAPITRE 10 EAU POTABLE

Ce chapitre n'abroge pas tout règlement adopté par la **Municipalité** en ce qui concerne l'utilisation de l'eau potable.

ARTICLE 10.1.1 SÉCHERESSE OU MESURES D'URGENCE

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit d'arroser ou d'utiliser l'eau extérieure alors qu'une directive contraire est émise par la **Municipalité**.

Le **directeur général** de la **Municipalité** a l'autorité nécessaire pour, aviser la population par un avis public, une directive écrite ou tout autre moyen qu'il jugera efficace, aviser les **personnes** concernées d'une sécheresse, d'une urgence, d'un bri majeur de conduite d'aqueduc ou pour permettre le remplissage des réservoirs.

Lorsqu'un tel avis est donné, il est interdit d'arroser ou d'utiliser l'eau extérieure jusqu'à ce qu'une directive contraire émise par la **Municipalité** soit donnée. Cet avis, à moins d'une mention spécifique ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs pour les fins de leurs cultures.

ARTICLE 10.1.2 NETTOYAGE

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit de nettoyer une entrée charretière ou un trottoir par l'utilisation d'eau potable.

ARTICLE 10.1.3 FONTE DE NEIGE

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit de faire fondre la neige ou la glace sur un terrain privé ou public par l'utilisation d'eau potable.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS, AMENDES ET PÉNALITÉS

ARTICLE 11.1.1 INFRACTIONS ET AMENDES

SQ

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible en plus des frais des amendes suivantes :

- L'amende minimale apparaît dans la marge de droite de l'article concerné et le double de ce montant pour l'amende maximale est prévu.
- Les amendes minimales et maximales doublent si l'infraction est commise par une **personne** morale;
- En cas de récidive, les montants indiqués aux alinéas précédents doublent;

Lorsque l'indication (C.S.R.) apparaît dans la marge de droite de l'article concerné, l'amende prévue au Code de la Sécurité routière du Québec s'applique.

ARTICLE 11.1.2 PÉNALITÉ

SQ

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE 12 ABROGATION ET MISE EN VIGUEUR

ARTICLE 12.1.1 ABROGATION

Le présent règlement abroge, conformément à la loi, tous les règlements suivants ainsi que toutes les modifications et les amendements modifiant ces règlements :

- Règlement sur la sécurité, paix et bon ordre dans les endroits publics numéro :
- Règlement sur les nuisances numéro :
- Règlement sur les animaux numéro :
- Règlement sur les alarmes :
- Règlement sur le **colportage** numéro :
- Règlement sur la circulation et le stationnement numéro :
- Règlement relatif à l'eau potable numéro :

ARTICLE 12.1.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A

Panneaux d'arrêt

Céder le passage

Circulation à sens unique ou entrée interdite

Passages pour piétons et écoliers

Feux de circulation et autre signaux lumineux de circulation

Limite de vitesse

20 km/h :

30 km/h :

40 km/h :

60 km/h :

70 km/h :

80 km/h :

90km/h :

ANNEXE B

Stationnements interdits

Endroits interdits

Stationnements périodiques

Stationnements réservés aux personnes handicapées

ANNEXE C

Quantité d'animaux domestiques permis

À l'intérieur du périmètre urbain : 2 chiens, 2 chats

À l'extérieur périmètre urbain : 2 chiens, 2 chats, chenil permis

Expert désigné pour examen animal : Clinique vétérinaire St-Tite

Fourrière désignée par la municipalité :

Dispositions régissant les licences pour les chiens

Les articles 8.21 à 8.2.7 du présent règlement sont applicables par la municipalité.

Renseignement pour l'obtention d'une licence

Nom et adresse du demandeur :

Animal (race, âge, nom) :

Durée d'une licence :

Douze (12) mois, annuelle

Quantité d'animaux de ferme permis à l'intérieur du périmètre urbain :

Exemple poules